

Arrêté municipal temporaire **23-DST-164**

Réglementation de la circulation et du
stationnement

RUE EDOUARD ROHARD - RUE DAVID D'ANGERS GIRATOIRE DES PORTES DE CÉ AVENUE AMIRAL CHAUVIN AVENUE GALLIENI

Le Maire de la Commune des Ponts-de-Cé, Vice-Président d'Angers Loire Métropole ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les dispositions des articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 ;

Vu le Code de la Route ;

Vu la délibération du Conseil de Communauté du 13 novembre 2017 approuvant le règlement de voirie de la Communauté Urbaine applicable au 1^{er} janvier 2018 ;

Vu l'arrêté municipal AMPS 23-DST-0163 du 22 mai portant permis de stationnement en faveur de l'entreprise **DURAND** sise ZA La Chesnaie -Pruillé 49220 LONGUENÉE-EN-ANJOU, dans le cadre de travaux de réhabilitation des réseaux d'eau potable et d'eaux usées réalisés rue Edouard Rohard, sur le Giratoire des Portes de Cé, avenue Amiral Chauvin, rue David d'Angers et avenue Galliéni pour le compte d'Angers Loire, requérant l'installation d'une base de vie chantier et d'une zone de stockage de matériaux sur le parking public rue Edouard Rohard ;

Vu la demande formulée le 12 mai 2023 par l'entreprise **DURAND**, pour occuper le domaine public **rue Edouard Rohard, sur le Giratoire des Portes de Cé, avenue Amiral Chauvin, rue David d'Angers et avenue Galliéni** dans le cadre des travaux de réhabilitation des réseaux d'eau potable et d'eaux usées pour le compte d'Angers Loire Métropole ;

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers lors de ces travaux et qu'il y a lieu, en conséquence, de prendre les mesures de police réglementant la circulation et le stationnement sur ces voies ;

Arrête :

Article 1 – Les dispositions du présent arrêté s'appliqueront pendant les travaux programmés **du 1^{er} juin au 4 août 2023 inclus**.

Article 2 – Dans le cadre de travaux de réhabilitation des réseaux d'eau potable et d'eaux usées **rue Edouard Rohard, sur le Giratoire des Portes de Cé, avenue Amiral Chauvin, rue David d'Angers et avenue Galliéni** sur ces voies au droit du chantier et au fur et à mesure de leur agression, le stationnement et la circulation seront réglementés ainsi qu'il suit :

- **rue Edouard Rohard depuis son intersection avec le giratoire des Portes de Cé jusqu'à la rue du Domaine des Vignes :**
 - le stationnement sera interdit ;
 - la circulation des véhicules sera interdite. Une déviation sera mise en place par le giratoire des Portes de Cé et la rue David d'Angers (sens Les Ponts-de-Cé - Angers) ;
 - la bande cyclable sera neutralisée ;
 - la circulation des piétons devra être maintenue par un cheminement adapté au fur et à mesure de l'avancement des travaux.
- **Parking Public rue Edouard Rohard :**
 - En raison de l'installation d'une base de vie et d'une zone de stockage de matériaux sur le parking, le stationnement des véhicules sera interdit.
- **Giratoire des Portes de Cé :**
 - Neutralisation d'une voie de circulation, la circulation des véhicules s'effectuera sur chaussée rétrécie.

→ **Avenue Amiral Chauvin :**

- Du numéro 2 jusqu'au Giratoire des Portes de Cé, la circulation s'effectuera sur chaussée rétrécie.

→ **Rue David d'Angers :**

- Du numéro 32 jusqu'au giratoire des Portes de Cé, neutralisation d'une voie, la circulation des véhicules s'effectuera sur chaussée rétrécie ;

- Du numéro 33 jusqu'au giratoire des Portes de Cé, la circulation des véhicules s'effectuera sur 2 voies de circulation sur chaussée rétrécie (réalisation provisoire d'un double sens de circulation).

→ **Avenue Galliéni :**

- Du numéro 9 jusqu'au giratoire des Portes de Cé, la circulation des véhicules s'effectuera sur chaussée rétrécie.

Article 3 - Les droits des riverains sont et demeureront expressément réservés et un accès devra être réservé aux services de secours. Les accès aux commerces seront maintenus le temps des travaux.

Article 4 – Afin de préserver le domaine public et d'assurer la sécurité des riverains, les prescriptions suivantes devront être respectées.

→ Toute précaution devra être prise afin de respecter la distanciation entre les piétons et les personnels travaillant sur le site, et ce par la mise en place d'un cheminement au moyen de d'un dispositif adapté.

→ l'utilisation du domaine public s'effectuera sans aucune nuisance ou dégradation de quelque nature que ce soit (espaces verts, réseaux, voirie). En cas d'atteinte à son intégrité résultant de son utilisation, ou de sa dégradation par un tiers, identifié ou non, la remise en état primitif du domaine public incombera au permissionnaire, à leurs frais, et dans le respect des prescriptions émises par la ville.

Article 5 – La mise en place de la signalisation adaptée à la réglementation susdite, incombera à l'entreprise **DURAND** dès le début de son intervention à défaut de quoi sa responsabilité pourrait être engagée en cas d'accident ; de même, le retrait de toute signalisation sera effectué par ladite entreprise dès qu'il ne répondra plus aux exigences du chantier.

Article 6 – Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, gênant, abusif ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 7 - L'affichage du présent arrêté devra être assuré sur site par l'entreprise **DURAND** pendant toute la durée des travaux.

Article 8 - Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie des Ponts-de-Cé et Monsieur le Chef de Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à l'entreprise **DURAND**.

Article 9 - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux (2) mois suivant sa notification.

Fait aux Ponts-de-Cé, le 22 mai 2022

Pour le Maire et par délégation,
l'adjoint chargé des travaux,
Robert DESOEUVRE

